

Conseil

Conditions générales de vente (CGV) pour Conseil

§ 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la fourniture et la rémunération de prestations informatiques telles que la mise à disposition de personnel, le conseil, l'assistance et la formation dans le cadre d'un mandat (ci-après "prestations" ou "projet"). Les prestations à fournir par Sonio dans le cadre du présent contrat sont énumérées en détail et de manière exhaustive dans l'annexe désignée au présent contrat.

§ 2 Obligations de Sonio

(1) Généralités

Sonio fournira les prestations conformément aux principes de l'exercice régulier de la profession et en tenant compte de l'état actuel des sciences et des techniques pertinentes au moment de la conclusion du contrat.

(2) Utilisation du personnel

Sonio fournira les services couverts par le présent contrat par l'intermédiaire d'employés ou de tiers dûment qualifiés et s'efforcera d'assurer la disponibilité d'un nombre approprié de tels employés ou tiers afin d'assurer une prestation dans les délais.

(3) le lieu et l'heure de la prestation

Sonio fournira les prestations conformément à l'objet du contrat et en tenant compte d'une exécution judicieuse de l'activité de conseil, soit dans l'entreprise du client ou sur le lieu d'intervention convenu, soit dans les locaux de Sonio pendant les heures de travail habituelles.

(4) Rapports continus sur l'avancement du projet

Sonio rendra compte régulièrement de l'avancement du projet au chef de projet désigné du client.

(5) Rapports, informations orales

Dans la mesure où Sonio doit présenter par écrit les résultats des prestations couvertes par le présent contrat, seule la présentation écrite fait foi. Tous les rapports, expertises, résultats d'enquêtes, etc. sont fournis par écrit, sauf convention contraire expresse. Les déclarations et renseignements oraux de Sonio ou de ses collaborateurs ou de tiers mandatés qui s'en écartent n'ont en revanche aucun caractère obligatoire.

(6) Désignation d'un chef de projet

Sonio désignera un chef de projet responsable qui sera l'interlocuteur du donneur d'ordre pendant toute la durée du projet. Au cas où la relation de travail ou de mission du chef de projet avec Sonio prendrait fin pendant la durée du projet, Sonio a le droit et l'obligation de désigner un autre chef de projet ; dans ce cas, Sonio veillera à ce que le nouveau chef de projet soit informé du projet et de son état d'avancement dès le début de son activité. Il en va de même si le chef de projet tombe malade à long terme ou si, pour une autre raison importante, il n'est pas disponible pour travailler sur le projet pendant une période prolongée.

§ 3 Obligations du donneur d'ordre

(1) Mise à disposition d'infrastructures

Le client mettra gratuitement à la disposition des employés de Sonio des locaux de travail appropriés avec des postes de travail équipés en conséquence (par ex. téléphone, télécopieur et ordinateur de bureau) en nombre suffisant pour la réalisation de leurs prestations couvertes par le présent contrat pendant les heures de travail habituelles, dans lesquels les documents, la documentation, les supports de données, etc. peuvent également être stockés en toute sécurité.

(2) Désignation d'un chef de projet

Le donneur d'ordre désignera un chef de projet responsable qui sera l'interlocuteur de Sonio pendant toute la durée du projet. Si le contrat de travail du chef de projet avec le donneur d'ordre prend fin pendant la durée du projet, le donneur d'ordre a le droit et l'obligation de nommer un nouveau chef de projet ; dans ce cas, le donneur d'ordre veillera à ce que celui-ci soit pleinement informé du projet et de son état d'avancement dès le début de son travail. Il en va de même si le chef de projet tombe malade à long terme ou si, pour une autre raison importante, il n'est pas disponible pour travailler sur le projet pendant une période prolongée.

(3) Devoir de coopération

Pour l'exécution des prestations, Sonio est tributaire du soutien et de la collaboration du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre mettra donc à la disposition de Sonio, en temps utile et gratuitement, tous les outils de travail, informations et documents qui, de l'avis de Sonio, sont nécessaires à la réalisation des prestations couvertes par le présent contrat et, à la demande de Sonio, confirmera par écrit leur exhaustivité et leur exactitude. En outre, les employés de Sonio auront accès gratuitement aux installations informatiques et, le cas échéant, au temps d'ordinateur, aux données de test et à la capacité de saisie de données dans la mesure nécessaire.

Si et dans la mesure où cela est nécessaire, le donneur d'ordre mettra à disposition, du point de vue de Sonio, ses propres employés suffisamment qualifiés pour coopérer dans la mesure requise.

(4) Obligation de coordination et de coopération

Le donneur d'ordre se charge de la coordination de ses propres collaborateurs et des tiers qu'il a mandatés et dont les livraisons et prestations ont un rapport direct ou indirect avec le projet. Il veille également à ce que ces derniers coopèrent avec Sonio lors de la fourniture de leurs livraisons et prestations de manière à ne pas gêner ou porter préjudice à Sonio.

(5) Protection de la propriété intellectuelle

Le donneur d'ordre est tenu d'utiliser les résultats de travail réalisés par Sonio dans le cadre du projet, tels que les expertises, les plans d'organisation, les programmes/logiciels, les ébauches, les dessins, les relevés, les calculs ou autres résultats de travail similaires, exclusivement pour ses propres besoins internes ; toute autre utilisation nécessite un accord écrit explicite entre les partenaires.

Si et dans la mesure où les résultats du travail donnent lieu à des droits d'auteur ou à d'autres droits de protection, ceux-ci restent acquis à Sonio. Il en va de même, sans exception, dans la mesure où Sonio utilise ses propres méthodes, résultats, programmes/logiciels ou savoir-faire protégeables de manière similaire, pour tous les droits de propriété industrielle existants pour Sonio.

§ 4 Rémunération, échéance, compensation, rétention, retard de paiement

(1) Rémunération

Pour les prestations couvertes par le présent contrat, Sonio est rémunérée à des prix fixes ou en fonction du temps passé, conformément à l'annexe correspondante du présent contrat. Les heures de travail normales sur le lieu de l'entreprise du client sont de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) et comprennent 8 heures de travail. Un minimum de 4 heures est facturé par intervention sur site.

Si les prestations sont fournies en dehors des heures de bureau de Sonio, les suppléments suivants sont appliqués et facturés par Sonio : LU-VE de 20h00 à 06h00 et SA : +50%, DI et jours fériés fédéraux : +100%.

(2) Échéance et paiement

La rémunération est due et payable conformément à la disposition ou à l'échéancier de paiement figurant dans l'annexe correspondante.

(3) Taxe sur la valeur ajoutée

Tous les paiements s'entendent hors TVA en vigueur ; si des paiements partiels ont été convenus, la date d'échéance de chaque paiement partiel est déterminante.

(4) Facturation

Le client ne peut compenser les créances de Sonio qu'avec des contre-crédances ayant force de loi ou ayant été confirmées par écrit par Sonio.

(5) Retard de paiement

En cas de retard de paiement de la part du donneur d'ordre, Sonio est en droit, sans préjudice d'autres droits, de suspendre ou de retenir les autres prestations jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait effectué le paiement. En outre, Sonio peut choisir de faire dépendre les prestations encore en suspens de l'avance par le donneur d'ordre de l'intégralité du paiement partiel suivant ou de la constitution d'une sûreté pour la rémunération encore due. Les paiements pour lesquels le donneur d'ordre est en retard sont majorés d'intérêts moratoires au taux légal (5% par an), sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

Les frais de déplacement, les frais et autres frais annexes ainsi que les dépenses occasionnées par la fourniture par Sonio des prestations dues au titre du contrat sont facturés au client en sus et en fonction des dépenses engagées, sauf si l'offre en dispose autrement.

(6) Paquets d'heures, paquets de prestations

Les forfaits d'heures ou de prestations sont payables à la commande. Ces prestations peuvent être utilisées pendant la période définie, en règle générale dans les 12 mois. A la fin de la période définie, les prestations non encore utilisées expirent, à moins que le client ne commande, avant l'expiration de la période, un paquet d'heures ou de prestations directement consécutif d'une taille similaire au paquet précédent.

§ 5 Modifications, extensions de l'objet du contrat

Si et dans la mesure où, pendant la fourniture des prestations couvertes par le présent contrat, des modifications sont apportées aux spécifications des prestations (p. ex. nature du problème, objectif de la solution visée, etc.) ou s'il s'avère que d'autres prestations sont nécessaires à la réalisation des prestations ou à l'obtention de la solution visée et qu'aucun des partenaires n'en avait connaissance au moment de l'établissement de l'offre et de la définition de l'objet du contrat, les partenaires s'engagent mutuellement à procéder par écrit à une adaptation consensuelle de l'objet du

contrat et de la rémunération.

Il en va de même si le donneur d'ordre demande des modifications, des compléments ou des extensions de l'étendue des prestations. Sonio s'engage à exécuter de telles prestations supplémentaires et/ou modifiées dans la mesure où elles sont comprises dans son programme de prestations. D'autres prestations nécessitent l'accord de Sonio. Si aucun accord n'est trouvé à ce sujet, Sonio n'est pas tenue de fournir les prestations supplémentaires et/ou modifiées en question.

Dans les cas susmentionnés, Sonio informera immédiatement le client par écrit après avoir constaté les conditions et lui soumettra des propositions d'adaptation de l'objet du contrat sur la base du règlement de rémunération selon l'annexe désignée du présent contrat. Si les prestations modifiées et/ou supplémentaires n'entrent pas dans le cadre du règlement de rémunération, Sonio communiquera au client les coûts supplémentaires prévisibles, mais uniquement dans la mesure où ces coûts s'écartent de plus de 10% du règlement de rémunération initial. Les dates et délais convenus jusqu'alors pour la fourniture des prestations seront prolongés de la période entre la réception de la notification et l'adaptation convenue de l'objet du contrat.

Si et dans la mesure où, pendant la fourniture des prestations couvertes par le présent contrat, il s'avère que l'objet du contrat ou les prestations qui y sont décrites doivent être modifiés ou fournis à nouveau en raison d'informations incorrectes ou incomplètes fournies par le donneur d'ordre, le donneur d'ordre assume les dépenses supplémentaires qui en résultent sur la base du règlement de rémunération figurant dans l'annexe désignée du présent contrat. Ceci s'applique par analogie au cas où le donneur d'ordre ne remplit pas les obligations du donneur d'ordre définies au § 3 du présent contrat et qu'il en résulte un surcroît de travail pour Sonio.

L'ensemble des dispositions du présent contrat s'appliquent à toutes les prestations supplémentaires ou à tous les avenants au sens des paragraphes précédents, à moins que des accords distincts n'aient été conclus.

§ 6 Sous-traitance à des tiers

Sonio est autorisée à faire exécuter tout ou partie des prestations couvertes par le présent contrat par des tiers. En cas d'intervention d'un tiers, Sonio garantit, en tant que partenaire contractuel, la bonne exécution de ses obligations contractuelles vis-à-vis du donneur d'ordre, et le donneur d'ordre accepte les prestations fournies par le tiers comme étant des prestations de Sonio.

§ 7 Obligation de loyauté, confidentialité

(1) Devoir de loyauté

Les partenaires s'engagent à une loyauté mutuelle. Ils s'abstiennent de débaucher des collaborateurs de l'autre partenaire ou de prendre des mesures, directes ou indirectes, de quelque nature que ce soit, qui encouragent les collaborateurs de l'autre partenaire dans ce sens ou qui peuvent conduire à une relation d'emploi. Ce devoir de loyauté réciproque s'applique également après la fin du projet pour une période de deux ans.

(2) Confidentialité

Les partenaires traiteront de manière confidentielle et illimitée dans le temps toutes les informations ou tous les matériaux d'information dont ils ont connaissance directement ou indirectement dans le cadre du projet, que ce soit oralement, par écrit ou de toute autre manière, et qui sont désignés comme confidentiels ou qui, de par leur nature, doivent normalement être considérés comme confidentiels, et ils les utiliseront exclusivement dans le cadre des prestations couvertes par le présent contrat.

Seules sont exclues de cette obligation de confidentialité les

informations et le matériel d'information qui

- (i) sont déjà évidentes au moment où elles sont connues, c'est-à-dire qu'elles sont facilement accessibles à tout tiers ;
- (ii) d'une partie, après qu'elle en a eu connaissance, sont légalement accessibles par un tiers qui n'est pas soumis à une obligation de confidentialité à cet égard vis-à-vis de l'autre partie ;
- (iii) à la demande d'une autorité ou d'un tiers autorisé, doivent obligatoirement lui être communiquées ; ou
- (iv) doivent nécessairement être communiquées aux conseillers juridiques ou fiscaux des parties respectives aux fins de la consultation.

Dans les cas visés aux points 3 et 4, les parties s'informeront sans délai de toute demande en ce sens et avant de communiquer des informations protégées.

(3) Protection des données

Sonio respectera les exigences convenues du client en matière de protection et de sécurité des données. Les deux parties respecteront les dispositions applicables en matière de protection des données, notamment celles en vigueur en Suisse, et obligeront leurs employés engagés dans le cadre du contrat à respecter la confidentialité des données, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas déjà soumis à une obligation générale correspondante. Dans la mesure où Sonio traite des données personnelles dans le cadre de la fourniture de ses prestations conformément au présent contrat, Sonio agit exclusivement sur mandat et sur instruction du client.

En acceptant de signer le contrat, le client déclare accepter les conditions de protection des données.

Les partenaires imposeront par écrit une obligation de confidentialité correspondante à tous les collaborateurs ou tiers auxquels ils font appel pour fournir les prestations couvertes par le présent contrat.

§ 8 Réception, garantie

Dans la mesure où les prestations doivent être réceptionnées par le donneur d'ordre, celui-ci doit procéder au contrôle de réception dans les 30 jours civils suivant la réception de la demande écrite de réception de Sonio. Si le donneur d'ordre ne fait pas parvenir à Sonio, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de réception, un procès-verbal de réception écrit, valablement signé et contenant une description détaillée des éventuels défauts découverts, la prestation est considérée comme réceptionnée à l'expiration de ce délai.

Si le procès-verbal de réception remis à Sonio décrit un ou plusieurs défauts des prestations pour lesquels Sonio doit répondre, Sonio doit remédier à ces défauts dans un délai raisonnable d'au moins 60 jours. Si le deuxième test de réception effectué par la suite montre qu'il existe encore des défauts dans les prestations pour lesquelles Sonio doit répondre, Sonio doit remédier à ces défauts dans un dernier délai raisonnable d'au moins 60 jours. Si le troisième test de réception révèle également l'existence de tels défauts, le donneur d'ordre peut déduire de la rémunération une moins-value correspondant aux défauts ou, si l'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il utilise les prestations défectueuses, restituer ces prestations et exiger le remboursement de la rémunération versée pour celles-ci.

Le donneur d'ordre ne peut refuser la réception que pour des défauts importants, c'est-à-dire des défauts qui affectent de manière significative le fonctionnement des prestations. Les défauts mineurs qui n'entravent pas considérablement l'utilisation des prestations n'autorisent pas le donneur d'ordre à refuser la réception. Par ailleurs, Sonio n'assume aucune garantie quant au bon fonctionnement des prestations ou à leur adéquation à un but précis. Sonio ne garantit en aucun cas le matériel ou les logiciels éventuellement mis à disposition par le donneur d'ordre ou par des

tiers, y compris l'environnement système du donneur d'ordre. Les éventuels logiciels mis à la disposition du donneur d'ordre par Sonio dans le cadre d'un contrat de licence sont exclusivement régis par les dispositions du contrat de licence de logiciel correspondant.

La prestation est toujours considérée comme acceptée, même sans demande écrite d'acceptation de la part de Sonio, lorsque le donneur d'ordre commence à utiliser la prestation. En cas de commande de programmation (création de logiciels personnalisés) ou d'adaptation de logiciels standard, la prestation est en outre considérée comme acceptée lorsque Sonio prouve le bon fonctionnement du programme par des résultats de test.

Les livraisons partielles sont en principe possibles et sont acceptées chacune pour elle-même.

§ 9 Remise de documents

Sonio restituera au client, immédiatement après l'exécution complète des prestations couvertes par le présent contrat, l'ensemble des documents, du matériel d'information, etc. qui lui ont été remis par le client, ainsi que les éventuelles reproductions qui en ont été faites, si et dans la mesure où ceux-ci ne sont pas devenus la propriété de Sonio ou ne font pas l'objet d'un droit de rétention.

§ 10 Responsabilité

(1) Responsabilité

Sonio n'est responsable que des dommages directs qu'elle cause au donneur d'ordre par une violation fautive du présent contrat. Dans ce contexte, la responsabilité en cas de dommages causés par négligence est limitée à la valeur de la commande à laquelle se rapporte la violation de l'obligation contractuelle.

Sonio répond de la réparation des dommages indirects, consécutifs et purement pécuniaires, c'est-à-dire par exemple de la perte de production, de la diminution de la production, des frais d'arrêt ou du manque à gagner, ainsi que des dommages résultant de prétentions de tiers jusqu'à concurrence de la valeur de la commande. Cette limitation de responsabilité n'est pas applicable dans la mesure où Sonio est assurée contre le dommage en question, et ce dans le cadre de la couverture d'assurance et sous condition suspensive du paiement de l'assurance. Sonio n'est toutefois pas responsable des dommages causés par la mise en œuvre des prestations dans l'organisation du donneur d'ordre ou qui en découlent.

La responsabilité pour la perte de données est en outre limitée aux frais de reconstitution typiques qui auraient été engagés si des copies de sauvegarde avaient été effectuées régulièrement et conformément aux risques typiques, c'est-à-dire que les prétentions en dommages-intérêts pour perte de données sont exclues si le dommage n'était pas survenu en cas de sauvegarde correcte des données.

En outre, la responsabilité est exclue pour tous les cas de négligence légère.

Aux fins du présent article 10, le terme "Sonio" englobe tous les membres du conseil d'administration, les employés, les sous-traitants et les fournisseurs de Sonio, et le terme "donneur d'ordre" désigne toute personne du côté du donneur d'ordre.

(2) Indemnisation

Sonio indemnifiera le donneur d'ordre de toutes les prétentions en dommages-intérêts et de tous les frais qui sont légitimement réclamés par des tiers en raison de la violation de droits de propriété industrielle. Le droit à l'indemnisation présuppose que le donneur d'ordre en informe Sonio sans délai et qu'il lui demande d'avoir toute liberté de décision pour se défendre contre la créance, il est tenu de collaborer à la défense de la créance. Les dépenses et frais qu'il encourt à cette occasion sont également remboursés par Sonio. Chaque partenaire supporte lui-même les frais liés au temps passé par son propre personnel.

(3) Retard

Si et dans la mesure où Sonio ne respecte pas les délais contractuels convenus (selon le calendrier figurant dans l'annexe désignée) et qu'elle se trouve ainsi, par sa faute, en retard dans l'exécution de tout ou partie des prestations couvertes par le présent contrat, le donneur d'ordre peut, après trois semaines et sur présentation de la preuve d'un dommage, exiger une indemnité forfaitaire de retard à hauteur de 0,5 % par semaine complète, mais au total jusqu'à 5 % au maximum de la rémunération des prestations concernées par le retard. Le donneur d'ordre ne peut prétendre à d'autres dommages et intérêts que si le retard est dû à une faute intentionnelle ou à une négligence grave de Sonio.

§ 11 Entrée en vigueur, durée, résiliation

(1) Entrée en vigueur, durée

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et prend fin à la fin de la journée au cours de laquelle les parties se sont entièrement acquittées des prestations réciproques couvertes par le présent contrat ou conformément à la disposition dérogatoire de l'annexe désignée.

(2) Résiliation extraordinaire

Le droit de chaque partie contractante de résilier le présent contrat de manière extraordinaire et sans préavis pour des raisons importantes n'est pas affecté.

(3) Maintien en vigueur de certaines dispositions

Si le contenu réglementaire de certaines dispositions dépasse la durée du présent contrat, ces dispositions restent valables dans cette mesure même après la fin de la durée du présent contrat.

§ 12 Forme écrite

(1) Modifications et ajouts

Les modifications et compléments apportés au présent contrat et à ses annexes, y compris la présente clause de forme écrite, ne sont valables que sous forme écrite.

(2) Validité exclusive

Le présent contrat contient de manière exhaustive les accords entre les parties contractantes concernant l'objet du contrat. Il n'existe pas d'accords verbaux annexes entre les parties contractantes qui s'en écartent. Les éventuelles conditions générales du donneur d'ordre ne sont pas applicables.

§ 13 Choix du droit applicable, juridiction compétente, lieu

d'exécution, langue

(1) Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

(2) Règlement des litiges

Les deux parties s'engagent à rechercher de bonne foi un accord à l'amiable en cas de désaccord sur les questions liées au présent contrat.

(3) Lieu de juridiction

Si, malgré les efforts des parties contractantes, aucun accord n'est trouvé à l'amiable, le juge ordinaire du siège du fournisseur est déclaré exclusivement compétent pour trancher tous les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci, sous réserve du droit du fournisseur de poursuivre le client au siège de ce dernier.

§ 14 Eléments inséparables et essentiels du contrat

Les annexes énumérées ci-dessous sont des éléments indissociables et essentiels du présent contrat :

Annexe A1 : Cahier des charges et calendrier Annexe

A2 : Rémunération

§ 15 Dispositions générales

Les parties peuvent utiliser mutuellement leurs sociétés et leurs marques en tant que référence publique (notamment sur le site web de l'entreprise ou dans des brochures). En outre, le client a la possibilité d'agir en tant que client de référence pour Sonio sur la base d'un accord séparé.

§ 16 Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions du contrat devaient être ou devenir totalement ou partiellement invalides ou nulles, ou si le contrat devait contenir des lacunes, cela n'affecterait pas la validité du reste du contrat. En lieu et place des dispositions invalides ou nulles, il est convenu de la disposition valide qui correspond au sens et au but de la disposition invalide ou nulle. En cas de lacune, est considérée comme convenue la disposition qui correspond à ce qui aurait été raisonnablement convenu conformément au sens et à l'objectif du présent contrat si les parties contractantes avaient envisagé la question dès le départ.